

mais ils se sont retranchés derrière l'épreuve physiologique qui n'a pas été faite.

Ils disent aux médecins chimistes qui ont fait ces analyses : si les couleurs vous ont révélé du poison, que n'avez-vous fait l'essai du résidu tiré des viscères du défunt, sur des animaux, et vous auriez démontré la valeur de votre épreuve des couleurs ?

S'il y avait assez de strychnine pour produire les couleurs, il devait y en avoir assez pour produire son action sur un animal vivant. Nous ne croyons au poison que quand il manifeste ses effets sur la nature vivante ! En un mot suivant nous, l'épreuve des couleurs n'a aucune valeur sans l'épreuve physiologique.

A cette objection les Drs. Provost et Girdwood répondent : Une partie infinitésimale de strychnine, trouvée dans un cadavre, produira les couleurs et restera sans action sur la nature vivante. La strychnine trouvée dans le corps de Joutras était suffisante pour l'épreuve des couleurs, mais était insuffisante pour l'épreuve physiologique. Un seul animal est sensible à la strychnine, en quantité si minime qu'elle soit, et il nous a été impossible de nous le procurer pendant l'hiver, époque où nous avons fait nos expériences.

Vous voyez, MM. les Jurés, la difficulté de la question qui se présente à votre délibération et qu'il me faut résoudre pour éclairer le sentier par lequel vous devez passer pour parvenir à la décision du procès important que vous avez à juger et applanir les obstacles dont vous êtes entourés.

Cette question n'en est pas une de droit, elle n'est pas même du domaine de la médecine légale proprement dite ; elle appartient à la chimie légale, si je puis ainsi m'expliquer, science à laquelle les études que font les hommes de loi, les laisse comparativement, sinon totalement étrangers.

Il me faut cependant la résoudre, puisqu'elle se présente et qu'elle forme un élément important du procès, et je ne puis, ni ne veux plus reculer devant ce point que devant les autres.

Comme je vous l'ai dit je crois que cet incident, ainsi qu'il se présente, est sans précédent dans les annales judiciaires, et je